

1 Pourquoi tous les salariés de la société ne bénéficient-ils pas de la DFS ?

L'employeur est autorisé à appliquer la Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS) uniquement pour certaines catégories de salariés, notamment :

-  Les ouvriers du bâtiment sur les chantiers
-  Les chauffeurs routiers de marchandises
-  Les commerciaux (selon certains critères)
-  Les agents de nettoyage

Le bénéfice de la DFS est lié à l'activité professionnelle du salarié : dans une entreprise du transport routier, la pratique de l'abattement pour frais professionnels ne sera autorisée que pour les chauffeurs routiers et non au personnel administratif.

2 Si j'accepte la DFS, vais-je bénéficier d'un net à payer plus important chaque mois ?

Non, votre employeur a choisi d'appliquer la DFS une fois par an en fin d'année. Par conséquent, si le dispositif est intéressant financièrement, l'employeur vous versera le cumul des montants mensuels de net supplémentaire sur la paie du mois de décembre : cela générera un « effet prime » chaque année au mois de décembre grâce à la DFS.

Si la DFS rapporte en net à payer 32 € en janvier, 45 € en février, puis 28 € les autres mois de l'année, vous récupérez après décembre le net à payer total de 32 € + 45 € + 28 € x 10 mois, soit 357 €.

L'application annuelle de la DFS est strictement identique à l'application mensuelle financièrement.

3 Si je quitte la société en cours d'année, vais-je bénéficier de cet « effet prime » ?

Bien sûr, l'employeur contactera en fin d'année l'ensemble des salariés ayant travaillé au sein de la société (même ceux ayant quitté l'entreprise) afin de leur reverser le cumul des montants mensuels de net à payer.

4 Comment saurais-je si le dispositif est intéressant financièrement pour moi ?

Il est possible que le dispositif ne soit pas intéressant pour certains salariés (notamment ceux qui engagent un montant trop important de frais professionnels). C'est pour cette raison que le calcul est réalisé en fin d'année. Votre employeur analysera vos bulletins de paie de l'année (salaire brut et frais professionnels) et fera un Avant/Après pour appliquer uniquement si le dispositif est favorable pour vous.

Chaque année, au mois de décembre, l'employeur pourra individuellement vous informer si le dispositif est intéressant financièrement ou non pour l'année en question.

5 Si le dispositif n'est pas intéressant financièrement, l'employeur peut-il me réclamer de l'argent ?

Non, si le dispositif n'est pas intéressant financièrement pour vous, l'employeur n'appliquera pas la DFS. Cela ne changera rien à votre net à payer et vous ne bénéficierez pas de cet « effet prime » en fin d'année.

6 Le dispositif est-il applicable lorsque je suis absent durant le mois (congés ou arrêt maladie) ?

Oui, la DFS est applicable aux salariés absents sous réserve qu'ils soient présents au moins 1 jour dans le mois. Lorsque le salarié est absent durant tout le mois, le dispositif n'est pas applicable sur le mois considéré. Le dispositif reste applicable sur le reste de l'année.

7 Si je ne souhaite plus bénéficier de la DFS l'année prochaine, puis-je me rétracter ?

Lorsque vous acceptez la DFS, vous êtes engagé pour l'année en cours.

Bien entendu, vous êtes libre de nous faire part à tout moment de votre volonté de ne plus bénéficier de la DFS pour l'année suivante. Vous devez simplement nous faire parvenir un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception afin de nous notifier votre décision.

8 L'application de la DFS aura-t-elle un impact sur ma déclaration d'impôt à venir ?

Non, l'application de la DFS ne change rien à votre déclaration d'impôt sur les frais professionnels. Vous n'avez aucune démarche particulière à réaliser.

Bien entendu, l'application de la DFS générera un gain plus important sur votre net à payer. Le montant de votre imposition sur le revenu sera donc calculé proportionnellement à votre nouveau salaire.

9 L'employeur m'a informé que la DFS aurait un impact sur mes droits à venir, ce dispositif est-il intéressant pour moi ?

 **Concernant mes droits à la retraite** : il convient de distinguer la retraite de base et la retraite complémentaire :

- **Retraite de base** : Vos droits à la retraite sont calculés selon la moyenne de vos salaires annuels en prenant les 25 meilleures années de votre carrière (qui ne sont pas forcément les 25 dernières années) uniquement sur la Tranche A. Par conséquent, le dispositif n'aura aucun impact sur votre retraite de base si vous n'êtes pas dans vos 25 meilleures années. En revanche, il pourrait effectivement y avoir un impact minime si vous êtes actuellement dans vos 25 meilleures années (effet lissé sur 25 ans). Vous pouvez appliquer pendant une période de votre vie, puis vous rétracter si souhaité.

- **Retraite complémentaire** : L'impact de la DFS sur la retraite complémentaire est faible pour les salaires inférieurs à 3 864 € bruts mensuels.

A titre d'exemple, pour un salarié qui perçoit un salaire annuel brut de 37 500 € : la DFS lui permettrait de toucher un net à payer supplémentaire d'environ 900 € annuel (soit 75 € par mois) pour une perte de droit à la retraite complémentaire d'un montant de 46,73 € annuel (soit 3,89 € par mois).

En revanche, la DFS aura un impact plus important pour les salariés qui ont un salaire mensuel brut supérieur à 3 864 €, ceci dépendant du taux de conversion du point de retraite.

 **Concernant mes droits au chômage** : La cotisation à l'assurance chômage est une cotisation exclusivement patronale qui correspond à 4,05% du salaire brut du salarié. Ainsi, pour un salarié qui perçoit 37 500 € brut annuel :

- **Sans la DFS** : ses droits à l'assurance chômage seront calculés sur la base de 1 519 € annuels (37 500 x 4,05%) ;

- **Avec la DFS** : ses droits à l'assurance chômage seront calculés sur la base de 1 312 € annuel (30 875 x 4,05%). Ainsi, avec la DFS les droits à l'assurance chômage seront calculés sur une base réduite de 288 € annuel soit 24 € par mois.

Attention, cela ne signifie pas que le salarié percevra 24 € par mois de chômage en moins avec la DFS. C'est l'écart sur la base de calcul.

 **Concernant mes droits en cas d'arrêt maladie** : L'application de la DFS aura pour effet de diminuer éventuellement les JSS versées en cas d'arrêt de travail pour maladie. Toutefois, si votre employeur vous maintient votre rémunération, il n'y aura pas nécessairement d'écart.